**Article 18 - Liste d'indicateurs illustratifs sur la liberté de circulation et à la nationalité**

**Liberté de circulation, liberté de choisir sa résidence et à la nationalité sur un pied d'égalité avec les autres**

**Attributs**

* **Liberté de circulation**
* **Droit à la nationalité**
* **Identification et documentation**
* **Enregistrement des naissances**

**Indicateurs structurels**

18.1 Législation qui décrète de :

* garantir le droit des personnes handicapées d'entrer ou de quitter le pays sur un pied d'égalité avec les autres ;
* garantir la non-discrimination fondée sur la déficience dans les critères d'éligibilité pour entrer ou sortir du pays ;
* assurer la fourniture d'aménagements raisonnables dans les procédures nationales d'entrée/sortie et les procédures connexes.

18.2 Législation qui décrète de :

* garantir le droit des personnes handicapées à acquérir la nationalité du pays sur un pied d'égalité avec les autres et à ne pas en être privé sur la base d'une déficience ;
* veiller à ce que les procédures de naturalisation soient accessibles aux personnes handicapées ;
* assurer la fourniture d'aménagements raisonnables dans toutes les procédures et mécanismes de naturalisation et de citoyenneté.

18.3 Législation qui décrète de :

* garantir le droit des personnes handicapées à des procédures accessibles et abordables pour obtenir des documents d'identité ;[[1]](#endnote-1)
* assurer la fourniture d'aménagements raisonnables dans toutes les procédures pour obtenir des documents d'identification.

18.4 Législation décrétée :

* de garantir l'enregistrement universel et gratuit de tous les enfants immédiatement après la naissance ;[[2]](#endnote-2)
* d’affecter des fonds pour garantir l'enregistrement universel, gratuit et rapide des naissances dans l'ensemble de la juridiction ;
* avec une obligation légale de ventiler les données d'enregistrement des naissances par sexe, handicap, situation géographique et statut de migrant des parents.

18.5 Aucune disposition de la législation qui restreint le droit à la liberté de circulation, à l’acquisition de la nationalité et aux documents d’identification, ni ne limite le droit aux services aux migrants en raison de leur handicap.

**Indicateurs de Processus**

18.6 Nombre de demandes d'aménagements raisonnables par des personnes handicapées et proportion accordée, concernant les procédures et mécanismes liés à : la résidence, la naturalisation/la citoyenneté et l'obtention de documents d'identification.

18.7 Nombre et proportion de professionnels et d'employés[[3]](#endnote-3) formé aux droits de l'homme des personnes handicapées.[[4]](#endnote-4)

18.8 Processus de consultation entrepris pour assurer la participation active des personnes handicapées, y compris par l’intermédiaire des organisations qui les représentent, à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des lois, politiques et procédures relatives à la migration, à la naturalisation/à la citoyenneté et à l'obtention des documents d'identification et des procédures connexes. [[5]](#endnote-5)

18.9 Nombre et proportion de décisions accordant et refusant l'entrée, la sortie, la résidence, la nationalité, le statut d'asile ou de réfugié, ou la délivrance de documents d'identification, ventilées par sexe, âge, handicap, origine ethnique, pays d'origine et, le cas échéant, motif de refus.

18.10 Proportion de plaintes reçues concernant le droit à la liberté de circulation ou le droit à la nationalité alléguant une discrimination fondée sur le handicap et/ou impliquant des personnes handicapées qui ont fait l'objet d'une enquête et d'une décision ; proportion de celles jugées en faveur du plaignant ; et proportion de ces dernières qui ont été respectées par le gouvernement et/ou le détenteur d'obligations ; à chaque fois ventilée par type de mécanisme.

18.11 Proportion de la population de toutes les municipalités urbaines et rurales et des camps de réfugiés disposant de services d'enregistrement disponibles localement.[[6]](#endnote-6)

18.12 Formation des officiers de l'état civil et du personnel des institutions publiques[[7]](#endnote-7) sur l'enregistrement des naissances des personnes handicapées[[8]](#endnote-8) et la proportion de personnel ayant reçu une telle formation.

18.13 Les campagnes nationales d'enregistrement des naissances sont conçues avec la participation active des organisations représentatives des personnes handicapées[[9]](#endnote-9) ciblant les familles, les communautés, les groupes religieux et les organisations de la société civile.

**Indicateurs de Résultat**

18.14 Nombre et proportion de personnes handicapées qui ont demandé et obtenu le statut de résident par rapport aux autres personnes qui ont demandé et obtenu le statut de résident, par an, ventilés par sexe, âge et handicap.

18.15 Nombre et proportion de personnes handicapées qui ont demandé et obtenu la nationalité de l'État par rapport aux autres personnes qui ont demandé et obtenu la nationalité, par an, ventilés par âge, sexe et handicap.

18.16 Nombre et proportion de personnes handicapées apatrides par rapport au nombre total d'apatrides, ventilés par sexe, âge et handicap.

18.17 Proportion de personnes en possession d'au moins une pièce d'identité, ventilées par sexe, âge et handicap.

18.18 Proportion de personnes dont la naissance a été enregistrée, ventilées par sexe, âge et handicap.

18.19 Proportion d’enfants de moins de 5 ans ayant été enregistrés par une autorité d’état civil, par âge (indicateur ODD 16.9.1), sexe, handicap, lieu de résidence et quintile de richesse du ménage.

1. Avec un accent particulier sur les personnes handicapées issues de minorités, celles vivant dans les zones rurales et les personnes résidant en milieu institutionnel. [↑](#endnote-ref-1)
2. Y compris les enfants nés dans les zones rurales et les camps de réfugiés [↑](#endnote-ref-2)
3. En particulier, le personnel chargé de l'application des lois et du contrôle des frontières, les services judiciaires, sociaux et de santé et les acteurs humanitaires dans les camps de réfugiés et de personnes déplacées. [↑](#endnote-ref-3)
4. La formation devrait également comprendre : l'approche du handicap fondée sur les droits de l'homme, la non-discrimination et la fourniture d'aménagements raisonnables, la conception universelle, l'accessibilité (y compris les informations et communications accessibles). [↑](#endnote-ref-4)
5. Cet indicateur nécessite de vérifier les activités concrètes entreprises par les autorités publiques pour faire participer les personnes handicapées dans les processus décisionnels liés aux questions qui les affectent directement ou indirectement conformément à l'article 4 (3) de la CDPH et à [l'Observation générale no. 7](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD/C/GC/7&Lang=en) du Comité CDPH, y compris des réunions de consultation, des séances d'information technique, des enquêtes de consultation en ligne, des appels à commentaires sur des projets de législation et de politiques, entre autres méthodes et mécanismes de participation. À cet égard, les États doivent

   veiller à ce que les processus de consultation soient transparents et accessibles ;

   assurer la fourniture d'informations appropriées et accessibles ;

   ne pas retenir d'informations, conditionner ou empêcher les organisations de personnes handicapées d'exprimer librement leurs opinions ;

   inclure à la fois les organisations enregistrées et non enregistrées ;

   assurer une participation précoce et continue ;

   couvrir les dépenses connexes des participants. [↑](#endnote-ref-5)
6. Les installations d'enregistrement peuvent être situées dans les hôpitaux, les écoles, etc., ou peuvent être déployées en tant qu'unités d'enregistrement mobiles. L'indicateur se concentre sur la population capable d'accéder à ces installations dans leur communauté. [↑](#endnote-ref-6)
7. Du niveau national au niveau local, y compris les municipalités, les services sociaux, le personnel de l'éducation et de la santé. [↑](#endnote-ref-7)
8. En particulier dans les zones rurales et les communautés autochtones. [↑](#endnote-ref-8)
9. Accessible aux enfants handicapés et inclusif, disponible dans les langues locales et autochtones. [↑](#endnote-ref-9)